



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ N° 2019/15562
portant suppression du bassin dit « d'Osny »
relatif à la gestion des eaux pluviales
de la copropriété du square des Artistes à Osny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU la disposition 60 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant, pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie ou en mauvais état, la suppression, l'arasement ou la renaturation du site afin de retrouver un dynamisme biologique maximal ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise du 12 février 2019 adressé au syndicat de copropriété du square des Artistes, exposant l'irrégularité et la suppression du bassin dit « d'Osny » ;

VU le courrier du 18 février 2019, du syndicat de copropriété du square des Artistes informant de son accord pour la suppression du bassin ;

VU la convention du 29 mars 2019 entre le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) et le syndicat de copropriété du square des Artistes donnant délégation au SIAVV pour la réalisation des études et des travaux de mise en conformité des ouvrages du bassin afin de restaurer la continuité écologique de la Viosne sur ce secteur ;

VU le dossier technique des travaux d'effacement du plan d'eau, bassin dit « d'Osny » déposé le 15 avril 2019 à la DDT du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la Viosne sur le territoire de la commune d'Osny est classée en liste 1 des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'effacement du bassin permet la restauration de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT qu'aucun usage n'est fait de ce bassin et qu'il ne fait l'objet d'aucun entretien ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L181-23 du code de l'environnement lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le propriétaire remet le site en état ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de copropriété du square des Artistes a délégué l'exécution des études et des travaux au SIAVV qui exerce la compétence gestion des milieux aquatiques sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le SIAVV permet le rétablissement de la continuité écologique sans porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de copropriété propriétaire du bassin a expressément donné son accord sur la suppression définitive de cet ouvrage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) réalise pour le compte du syndicat de copropriété du square des Artistes, les travaux d'effacement du bassin et de remise en état, conformément au projet établi et transmis à la DDT du Val-d'Oise.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: Déclaration des incidents ou accidents

Le SIAVV est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils devront être informés du démarrage des travaux sous 15 jours.

Article 4 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 6 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie d'Osny.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie d'Osny pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 : Délais et voies de recours

1-1 Recours contentieux : en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

1-2 Recours non contentieux : Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

1-3 Réclamation : En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du SIAVV, le maire de la commune d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Cergy-Pontoise le, **21 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ N° 2019/15562 portant suppression du bassin dit « d'Osny »
relatif à la gestion des eaux pluviales de la copropriété du square des Artistes à Osny